



## BULLETIN D'ADHÉSION

Exercice annuel 2010

« *Unir les forces militantes, Partager les expériences* »

**La Fédération a pour objet de créer une solidarité entre associations LGBT. Elle regroupe des Centres LGBT et des associations locales ou nationales LGBT, qui agissent en France.**

L'adhésion à la Fédération LGBT implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur ci-après. Seules les associations à jour de leur cotisation auront droit de vote aux assemblées générales.

|                                      |
|--------------------------------------|
| <b>Association adhérente :</b> ..... |
| Adresse postale : .....              |
| CP : ..... Ville : .....             |
| Téléphone : ..... Courriel : .....   |

| ReprésentantEs                                | PrésidentE | RéférentE principalE |
|---|------------|----------------------|
| Nom   |            |                      |
| Prénom  |            |                      |
| Téléphone                                     |            |                      |
| Courriel                                      |            |                      |
| Créneaux horaires<br>préférentiels de contact |            |                      |

Pour la désignation de référent-e-s supplémentaires, merci d'indiquer au verso les mêmes informations que ci-dessus.

Précaution : en remplissant le présent bulletin, les personnes figurant ci-dessus, ou ci-après acceptent, toute proportion gardée, de recevoir les courriels et appels téléphoniques de la Fédération, impliquant ainsi leur inscription à la liste de diffusion électronique et au répertoire des RéférentEs.

|                                   |
|-----------------------------------|
| Autres informations pertinentes : |
|-----------------------------------|

La cotisation s'élève au montant de **60 € (soixante euro)** pour l'année civile.

La trésorière de la Fédération LGBT vous remercie de joindre votre règlement au présent bulletin d'adhésion à l'ordre de : FEDERATION LGBT.

Fait à ..... Le .....

Signature :

|  |
|--|
| Bulletin à envoyer à :<br><b>Fédération LGBT</b><br>31, rue des Tanneurs<br>57000 Metz<br>contact@federationcentreslgbt.org<br>www.federationcentreslgbt.org |
|--|



## Fédération des Associations et des Centres Lesbiens, Gays, Bi, et Trans en France

Dernière version des statuts adoptés lors des 19<sup>e</sup> Rencontres de Tours, le 31 janvier 2009, et ratifiés le 13 juin 2009.  
Dernière version du règlement intérieur adopté lors des 20<sup>e</sup> Rencontres de Nancy, le 11 juillet 2009, en cours de ratification.

| STATUTS de la FÉDÉRATION LGBT  | RÈGLEMENT INTÉRIEUR   |
|--|---|
| <b>Titre I : INSTITUTION</b>   |   |
| <p><b>Article 1<sup>er</sup> : Forme et dénomination</b><br/>Les adhérent-e-s aux présents statuts instituent entre elles et eux une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'exécution du 16 août 1901. Elle a pour titre « Fédération LGBT », pour sous-titre « Fédération des Associations et des Centres Lesbiens, Gays, Bi et Trans en France » et pour sigle FLGBT. Elle est ci-après dénommée « Fédération ».</p>   |   |
| <p><b>Article 2 : Objet</b></p> <p>1. La Fédération a pour objet de créer une solidarité entre associations LGBT. Elle regroupe des Centres LGBT et des associations locales ou nationales LGBT, qui agissent en France.</p> <p>2. La solidarité exposée alinéa précédent s'entend à la stricte lumière de la devise de la Fédération portée au règlement intérieur. &gt;R2 Elle vise donc à la création et à l'animation d'un espace d'échanges de vues, d'informations et de pratiques et à l'élaboration de réflexions, démarches et actions communes à l'exclusion de tout flux de soutien financier entre Membres.</p> <p>3. Dans cette optique, les membres s'engagent à respecter et faire vivre la Charte annexée aux présents statuts.</p> <p>4. Sans préjudice des stipulations des articles 8 et 9, la Fédération respecte l'indépendance de pensée et d'action de chaque Membre. Elle respecte la laïcité républicaine et est indépendante de toute organisation religieuse, confessionnelle, philosophique, politique ou syndicale. &gt;R2</p> <p>5. La Fédération combat les propos, violences, mutilations ou discriminations fondées notamment sur le sexe, l'indétermination de sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Elle assiste les victimes de ces propos, violences ou discriminations. Dans le cadre de ses coopérations, elle a une politique de prévention et de réduction des risques ; elle lutte notamment contre les infections sexuellement transmissibles et contre le VIH/sida. Elle se réserve le droit d'ester en justice, notamment dans le cadre du présent alinéa.</p> | <p><b>Article R2 - Devise</b><br/>La devise de la Fédération est : "Unir les forces militantes, partager les expériences". &gt;S2</p> |
| <p><b>Article 3 : Siège social</b></p> <p>1. Le siège social de la Fédération est fixé au siège social de l'un de ses Membres titulaires sur la base des perspectives de pérennité apportées par ce Membre, aux termes d'une résolution portée alinéa suivant et soumise à la majorité qualifiée.</p>  |   |

| STATUTS de la FÉDÉRATION LGBT  | RÈGLEMENT INTÉRIEUR  |
|--|--|
| <p><b>Article 3 : Siège social (suite)</b><br/>           2. Vu la résolution IC/8R/23, le siège social est fixé au siège social de l'association J'En Suis, J'Y Reste, Centre gai &amp; lesbien de Lille, Membre titulaire, sis au 19 de la rue de Condé à Lille (59).</p>  |  |
| <p><b>Article 4 : Durée</b><br/>           La durée de la Fédération est illimitée.</p>  |  |
| <p><b>Article 5 : Exercice</b><br/>           L'exercice annuel court du 1er janvier au 31 décembre.</p>   |  |
| <p><b>Article 6 : Ressources et moyens</b><br/>           1. Les ressources de la Fédération se composent des cotisations annuelles versées par les Membres, des subventions reçues et de toute autre ressource autorisée par la loi. Toute cotisation annuelle versée reste acquise à la Fédération.<br/>           2. Les cotisations annuelles sont fixées aux termes d'une résolution portée au règlement intérieur. &gt;R6</p>  | <p><b>Article R6 - Montant et durée de validité des cotisations</b><br/>           1. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale.<br/>           2. Les cotisations annuelles sont valables jusqu'à l'ouverture des Rencontres d'hiver suivant leur encaissement. &gt;S6   S8 al.2</p>   |
| <b>Titre II : MEMBRES</b>  |  |
| <p><b>Article 7 : Catégories de Membres</b><br/>           1. Les Membres sont les Centres et Associations LGBT de France signataires la Charte. Ils ont voix délibérative.<br/>           2. Les Centres LGBT dont il est ici question sont des Associations LGBT ayant la responsabilité de gérer un local ouvert au public. Les autres Associations LGBT dont il est ici question sont des Associations LGBT n'ayant pas cette responsabilité.<br/>           3. Les Observateurs sont les Associations souhaitant signer la Charte de la Fédération dans le cadre défini par l'article 8 des présents statuts. Ils ont voix consultative.<br/>           4. Les Membres et Observateurs sont représentés par leurs Référent-e-s auprès de la Fédération dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p> | <p><b>Article R7 – 1 Adhésion des antennes des Membres</b><br/>           Les antennes ouvertes par les Membres dans d'autres villes que celle de leur siège social peuvent adhérer à la Fédération au titre de Membre si elles constituent une association à part entière.</p> <p><b>Article R7 - 2 - Représentation des Membres par leurs Référent-e-s</b><br/>           1. Chaque Membre s'efforce de nommer parmi ses adhérent-e-s personnes physiques une Référente titulaire et un Référent suppléant ou un Référent titulaire et une Référente suppléante.<br/>           2. Les Référent-e-s disposent de l'autorité, des compétences, des moyens et du temps nécessaires pour exercer leur mission. Ils et elles disposent d'une délégation de pouvoir portant nomination. En cas de pluralité de délégations présentées par des personnes physiques adhérentes d'un même Membre, seule la délégation la plus récente est valable, à défaut celle portée par la personne la plus âgée, à défaut celle portée par la personne venant en premier selon l'ordre alphabétique des patronymes, à défaut celle désignée par un tirage au sort.<br/>           3. Les Référent-e-s représentent exclusivement les Membres dans leurs rapports avec la Fédération, ainsi que lors des Rencontres, ainsi que dans l'exercice de la présidence ou du mandat de Trésorier. Les Référent-e-s font part à la Présidence, à la Trésorerie ou au Conseil d'administration des positions ou des demandes exprimées par les Membres ; ils diffusent au sein de leurs associations les informations relatives à la Fédération, après en avoir fait une utile synthèse.<br/>           4. Lors des Rencontres, chaque Membre est représenté par un-e seul-e Référente ; ses autres adhérent-e-s éventuellement présent-e-s ont la qualité d'invité-e, ne le représentent pas et ne participent pas aux éventuels huis clos. &gt;S7 al.4</p> <p><b>Article R7 – 3 – Représentation des Observateurs par leur Référent-e-s</b><br/>           Les Observateurs désignent des Référent-e-s dans les mêmes conditions que les Membres. Cependant, ces Référent-e-s ne participent pas aux votes et aux huis clos.</p> |

| <b>STATUTS de la FÉDÉRATION LGBT</b>  | <b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>   |
|---|--|
| <p><b>Article 8 : Admission et titularisation</b></p> <p>1. Les associations candidates à l'adhésion peuvent demander à être Observateurs pour une durée maximum d'un an. &gt; R8-2</p> <p>2. Quand elles veulent devenir Membres à part entière, les associations candidates adressent leur dossier de candidature au Conseil d'administration qui l'instruit et présente son avis lors des Rencontres avant que les candidates soient entendues puis que les Membres statuent à huis clos en présence de membres du Conseil. Ils peuvent décider soit l'admission immédiate, soit un refus qui est alors motivé, soit proposer à aux candidates le statut d'Observateur pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois. Si les Membres décident de proposer le statut d'Observateur, ils devront statuer à la fin de la durée choisie sur l'admission, en décidant soit l'admission immédiate, soit un refus motivé. Si elle est adoptée, la résolution portant admission ne prend effet qu'après encaissement de la cotisation annuelle. &gt;R8-1</p> <p>3. Les associations candidates ne peuvent pas avoir le statut d'Observateur durant plus d'un an, renouvelable une fois, y compris lorsque ledit statut est reconduit par une décision des Membres telle que décrite à l'alinéa n° 2. La durée de conservation de ce statut doit do nc être choisie en conséquence lors de cette décision.</p> | <p><b>Article R8 - 1 - Dossier de candidature</b></p> <p>1. Le dossier de candidature comprend une profession de foi exposant notamment l'historique du ou de la candidat-e, sa position au regard de la Charte, ce qu'il ou elle entend apporter à la Fédération et ce qu'il ou elle entend trouver au sein de la Fédération.</p> <p>2. La profession de foi des associations candidates expose également leur aire géographique de pertinence, leur nombre d'adhérent-e-s personnes physiques et leur nombre d'adhérentes personnes morales.</p> <p>3. Le dossier de candidature des associations candidates comprend également la composition de leurs instances dirigeantes, leurs statuts, leurs derniers éléments comptables annuels et leur budget annuel en cours d'exécution. &gt;S8 al.2</p> <p><b>Article R8 – 2 Procédure pour le statut d'Observateur</b></p> <p>1. Les associations voulant devenir Observateur peuvent être admises sur simple déclaration d'intention en ce sens enregistrée par la Présidence sur proposition du Conseil d'administration. &gt;S8 al.1</p> <p>2. Sur la base des motifs d'exclusion exposés article S9, alinéa 3, la Présidence peut sur proposition de la Commission rapporter cette admission sans suivre la procédure exposée article S9.</p>  |
| <p><b>Article 9 : Perte de la qualité de Membre</b></p> <p>1. La qualité de Membre se perd par la dissolution, la démission, ou la radiation.</p> <p>2. La démission est constatée par le Conseil d'administration. &gt;R9-1</p> <p>3. La radiation est prononcée aux termes d'une résolution soumise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres et motivée par un défaut de paiement de la cotisation annuelle, par un acte manifeste de mépris de la Charte ou des présents statuts ou par tout autre acte de nature à mettre en péril l'honneur, la dignité, la réputation ou les intérêts moraux ou matériels de la Fédération &gt;R9-2</p> <p>4. La procédure de radiation est ouverte sur demande de la Présidence ou de trois membres. Elle est instruite par le Conseil et doit permettre au Membre visé de préparer puis présenter sa défense dans des conditions utiles, loyales et sérieuses fixées par le règlement intérieur. &gt;R9-2</p>   | <p><b>Article R9 - 1 - Démission</b></p> <p>La démission est valablement signifiée par tout acte constaté par le Conseil d'administration, qu'il s'agisse d'un acte explicite en ce sens, du refus de ratifier la dernière résolution en date fixant la composition de la Fédération ou de l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal mentionné article S10, alinéa 5. &gt;S9 al.2</p> <p><b>Article R9 - 2 - Radiation</b></p> <p>1. La demande visant à ouvrir une procédure de radiation doit être motivée conformément à l'alinéa 3 de l'article S9 et intervenir dans un délai maximal de trois mois après que le ou les faits litigieux visés aient été portés à la connaissance du ou des demandeurs. Si plusieurs faits litigieux sont visés, le délai court à compter de la prise de connaissance du fait essentiellement visé.</p> <p>2. La Conseil d'administration nomme en son sein un rapporteur chargé d'instruire la demande et de présenter son avis lors des Rencontres suivantes avant que les Membres ne statuent à huis clos en présence de membres de la Commission et en l'absence du ou des demandeurs comme du Membre visé.</p> <p>3. La résolution de radiation ne peut être soumise au vote que si son texte motivé figure au projet d'ordre du jour envoyé avec les convocations, à l'ordre du jour adopté en début de Rencontres, ainsi que dans une lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile au Membre visé qui doit se voir offrir une occasion loyale et équitable de présenter sa défense et doit notamment être entendu à sa demande par les autres Membres avant leur huis clos.</p> <p>4. Si la résolution de radiation est rejetée, les Membres peuvent prononcer un rappel à l'ordre, un blâme ou un avertissement librement motivé.</p> |

## Titre III : INSTANCES

**Article 10 : Rencontres nationales**

1. Les Rencontres nationales sont l'Assemblée générale de la Fédération. Elles déterminent sa politique et contrôlent l'action de la Présidence, du Trésorier et du Conseil d'administration. >R10-1

2. La Fédération tient ordinairement ses Rencontres en hiver puis en été. Des Rencontres extraordinaires peuvent être convoquées par la Présidence sur proposition motivée du Conseil d'administration ; elles sont également convoquées sur demande motivée de cinq Membres ; la convocation doit alors se faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée en temps utile ; les Rencontres ne peuvent alors se prononcer que sur la seule base de la motivation exposée pour les convoquer. >R10-1

3. Lors de ses Rencontres et sur proposition de la Présidence, du Conseil d'administration ou de trois Membres, la Fédération adopte des résolutions. Elles sont relatives aux réflexions, démarches et actions délimitées que ses Membres souhaitent mener ensemble. >R10-2

4. Ces résolutions sont adoptées, au terme de la recherche d'un consensus, sans opposition manifeste ou, en cas d'opposition manifeste, par un vote devant réunir la majorité des suffrages des Membres.

5. Les résolutions concernant un changement dans les statuts ou dans le règlement intérieur, ou celles n'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés prennent effet après leur ratification par la majorité qualifiée des Membres, au vu du procès-verbal des Rencontres considérées. La majorité qualifiée est égale à deux tiers des Membres. Si ces résolutions ne sont pas ratifiées, ou si elles ne sont pas ratifiées au moins un mois avant le début des Rencontres nationales suivantes, elles sont réputées nulles et non écrites. Les autres résolutions prennent effet sans délai.>R10-2

6. Le Conseil d'administration établit un procès-verbal des Rencontres et le notifie aux Membres dans le mois suivant après que les Référent-e-s présent-e-s aient validé la fidélité de ce procès-verbal aux débats. >R10-1 | R10-2

**Article R10 - 1 – Rencontres nationales**

1. Les Rencontres nationales comprennent l'ensemble des Membres à jour de cotisation et des Observateurs reconnus dans le cadre de l'article 8 des présents statuts. Elles ne sont pas publiques. Cependant, des personnes extérieures à la Fédération et des adhérent-e-s de Membres n'ayant pas la qualité de Référent-e peuvent y assister en qualité d'invité-e : la liste des invité-e-s pressenti-e-s doit être adoptée lors de l'installation des Rencontres en l'absence des personnes concernées.

2. Un même Membre ne peut porter plus de deux procurations. Un Membre absent peut donner procuration à un autre Membre qui peut à son tour désigner un tiers Membre pour l'endosser ; déléguant, délégataire et le cas échéant subdéléguataire doivent être à jour de cotisation.

3. Les Membres installent leurs Rencontres en élisant un bureau de séance, en approuvant le procès-verbal des précédentes Rencontres, en approuvant un ordre du jour sur la base du projet d'ordre du jour mentionné article R13-3, alinéa 2 puis le cas échéant en statuant sur les modifications du règlement intérieur survenues depuis les dernières Rencontres. Le bureau de séance a la police des débats.

4. Lors des Rencontres d'hiver, la Présidence expose le rapport moral et le Trésorier le rapport financier de l'exercice se terminant. Le quitus moral et le quitus financier font l'objet d'une résolution. Le Conseil d'administration présente un rapport d'activité soumis à l'approbation des Membres. Dans la prolongation des ouvertures dégagées par la Présidence dans son rapport moral, le Conseil d'administration présente une déclaration d'orientation générale et le Trésorier un projet de budget soumis aux amendements et à l'approbation des Membres. >S10 al.1 et 2

**Article R10 -2 - Résolutions**

1. En cas de vote, seul-e-s les Référent-es des Membres ont voix délibératives. Sur demande d'un Membre ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les résolutions sont adoptées au scrutin secret.

2. Après adoption et à la suite des Rencontres, les résolutions devant être ratifiées le sont par les instances délibératives des Membres sur la base du procès-verbal mentionné à l'article S10, alinéa 6. Parmi elles, celle qui ne seraient pas ratifiées sont rapportées. Les ratifications et les refus de ratification sont enregistrés par le Conseil d'administration dans un délai d'un mois après notification du procès-verbal. En l'absence de toute ratification ou de tout refus de ratification explicite des résolutions adoptées lors des dernières Rencontres au terme de ce même délai, le Conseil d'Administration peut considérer que silence vaut acquiescement et enregistrer en conséquence une tacite ratification.

3. Les résolutions passées ou à venir visées dans les statuts, dans le présent règlement intérieur ou dans tout acte des instances de la Fédération relèvent du régime exposé article S10, alinéas 3, 4 et 5 ainsi qu'au présent article. >S10 al.3, 4 et 5

| STATUTS de la FÉDÉRATION LGBT   | RÈGLEMENT INTÉRIEUR  |
|---|--|
| <p><b>Article 11 : Présidence</b></p> <p>1. Le Centre LGBT ou l'association, Membre en charge de l'accueil des prochaines Rencontres d'hiver assure la présidence tournante de la Fédération en concertation avec le Trésorier et avec le Conseil d'administration. La Présidence rend compte aux Membres lors des Rencontres. Elle représente la Fédération dans l'accomplissement des démarches nécessaires au respect des formalités légales, réglementaires et administratives. Dans le cadre des résolutions ayant pris effet, elle ordonnance les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. &gt;R11-1</p> <p>2. Les candidatures à la Présidence sont examinées par les Rencontres et déclarées au plus tard un mois avant leur examen. Un huis clos en l'absence des Membres candidats précède le vote qui se déroule à bulletin secret en présence des Membres candidats, lesquels sont admis à voter.</p> <p>3. Nonobstant les stipulations de l'article 10, alinéa 1er, la Présidence est porte-parole de la Fédération. Afin de gérer les modalités concrètes de ce mandat, la Présidence peut sur proposition du Conseil d'administration nommer un-e ou plusieurs porte-parole délégué-e-s au sein du Conseil d'administration. Ce mandat s'exerce dans les conditions suivantes. Lorsque les circonstances le justifient et que les Rencontres ne sont pas réunies, la Présidence peut sur proposition du Conseil soumettre un projet de communiqué de presse, de réponse à une interview ou de prise de position publique. Elle soumet ce projet aux Membres par tous moyens de communication. Ce projet est adopté à la majorité qualifiée de deux tiers des Membres, les Membres exerçant leur voix par tous moyens de communication. &gt;R11-2</p> | <p><b>Article R11 -1 - Présidence</b></p> <p>1. La Présidence est révoquée par une résolution confiant l'organisation des prochaines Rencontres d'hiver à un autre Membre ou par radiation.</p> <p>2. En cas de vacance, le dernier Membre ayant assuré la présidence assure l'intérim.</p> <p>3. La Présidence est élue au terme des Rencontres d'hiver précédent son entrée en fonction, par un vote à bulletin secret. Pour être élue au premier tour de scrutin, l'association candidate à la Présidence doit recueillir plus des deux-tiers des suffrages exprimés. Si tel n'est pas le cas, un second tour est organisé et la majorité d'élection est la majorité absolue. Si au terme du second scrutin, aucune association candidate n'est élue Présidence, alors un troisième tour de scrutin est organisé avec comme majorité d'élection la majorité relative.</p> <p><b>Article R11 - 2 - Conditions d'exercice du mandat de porte-parole national</b></p> <p>1. Cadre général - La Présidence exerce le mandat de porte-parole national sur proposition du Conseil d'administration, par l'intermédiaire des porte-parole nationaux délégué-e-s nommé-e-s par la Présidence sur proposition du Conseil d'administration et au sein du Conseil. Les porte-parole nationaux délégué-e-s sont révoqué-e-s par la Présidence ou par le Conseil d'administration. Lorsque le Conseil d'administration prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole national au cours d'une réunion de l'Assemblée générale, elle lui soumet un projet de résolution qui est ensuite débattu et adopté selon les conditions générales applicables aux projets de résolution. Lorsque le Conseil d'administration prévoit de proposer à la Présidence d'exercer le mandat de porte-parole national entre deux Rencontres, elle en informe les Membres avant de suivre les conditions prévues alinéas 2 à 7.</p> <p>2. Simples rappels de prises de position antérieures - Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer dans le cadre des prises de position déjà adoptées par la Fédération (par exemple lorsqu'il s'agit de réagir à un événement ponctuel comme une agression LGBTphobe, ou d'annoncer la ratification ou l'application d'une résolution), les porte-parole nationaux/ales délégué-e-s consultent les Membres de la façon la plus pertinente : a priori, si cela est possible et que l'occasion présente une importance particulière ; a posteriori, sinon (par exemple lorsqu'il s'agit de répondre à une interview téléphonique relative à une agression LGBTphobe, ou à la ratification ou à l'application d'une résolution).</p> <p>3. Adoptions de prises de position nouvelles - Lorsque le mandat de porte-parole national trouve à s'exercer sur un sujet sur lequel la Fédération n'a pas encore pris position, la Présidence sur proposition de la Commission soumet un projet de prise de position aux Référent-e-s des Membres à jour de cotisation par tous moyens de communication (et notamment par courriel). Les Membres à jour de cotisation exercent leur voix par tous moyens de communication (et notamment par courriel), directement ou par l'intermédiaire de leurs Référent-e-s.</p> |

| STATUTS de la FÉDÉRATION LGBT | RÈGLEMENT INTÉRIEUR  |
|-------------------------------|--|
|                               | <p><b>Article R11 - 2 - Conditions d'exercice du mandat de porte-parole national (suite)</b></p> <p>4. Délai d'approbation - Lorsque les porte-parole nationaux/ales délégué-e-s consultent les Membres a priori aux termes de l'alinéa 2 ou lorsque la Présidence sur proposition de la Commission consulte les Membres aux termes de l'alinéa 3, et selon les impératifs de la cause (qui correspondent de manière générale à la nécessité de communiquer avec une relative célérité), la Présidence peut fixer un délai au terme duquel, en l'absence de toute approbation ou de tout refus d'approbation explicite, le Conseil d'administration peut considérer que silence vaut acquiescement (et enregistrer en conséquence une tacite approbation). Ce délai est normalement d'une à deux semaines ; s'il devait être inférieur à 72 heures, le Conseil d'administration devrait en temps utile s'assurer par téléphone que le projet considéré a bien été reçu par les Référente-s des Membres à jour de cotisation : s'il n'était pas répondu au numéro indiqué, le Conseil d'administration s'acquitterait valablement de cette obligation en laissant un message sur répondeur téléphonique ; s'il n'était pas répondu au numéro indiqué et qu'il était impossible de laisser un message sur répondeur téléphonique, ou si le numéro indiqué n'existait pas ou plus, le Conseil d'administration serait réputée s'être acquittée de cette obligation.</p> <p>5. Majorité d'approbation - Les projets soumis au délai prévu alinéa précédent sont approuvés si, au terme de ce délai, les deux tiers des Membres à jour de cotisation l'ont approuvé. Toutefois, les projets approuvés peuvent être amendés de manière formelle ou marginale, ou retirés, dans les conditions prévues alinéas 6 et 7.</p> <p>6. Conditions d'amendement des projets approuvés - Au terme du délai prévu alinéa 4, et notamment si les Membres ont proposé des amendements visant à simplement aménager le projet considéré, la Présidence sur proposition du Conseil d'administration peut amender ce projet de manière formelle ou marginale avant de le publier. Si la Présidence ou le Conseil d'administration souhaitent l'amender de manière substantielle, la Présidence sur proposition du Conseil doit proposer un nouveau projet en reprenant la procédure prévue alinéas 3 à 5. Si un Membre a proposé un amendement formel, marginal ou substantiel et que la Présidence ou le Conseil d'administration ne l'ont pas pris en compte de façon suffisante, les porte-parole nationaux délégué-e-s doivent proposer à ce Membre d'annexer une opinion dissidente ou concurrente au projet considéré avant de le publier.</p> <p>7. Conditions de retrait des projets approuvés - Au terme du délai prévu alinéa 4, la Présidence ou le Conseil d'administration ont toute latitude pour retirer le projet considéré si elles estiment qu'il n'a plus lieu d'être en raison de l'évolution de l'actualité, qu'il n'a pas rencontré une adhésion suffisante, ou qu'il risque de diviser la Fédération et de mettre en péril la solidarité visée à l'article 2 des statuts. La Présidence ou le Conseil en informent les Membres par avis motivé.</p> <p>&gt;S11</p> |

| STATUTS de la FÉDÉRATION LGBT  | RÈGLEMENT INTÉRIEUR   |
|--|---|
| <p><b>Article 12 : Trésorerie</b><br/>           Chaque année lors des Rencontres d'hiver, les Membres élisent un-e des administrateurs-trices au poste de Trésorier-e de la Fédération. Cette personne élue assure le suivi de la trésorerie et l'établissement des comptes et du rapport financier de l'année pour laquelle elle est élue.</p>   | <p><b>Article R12 - Trésorerie</b><br/>           1. Le/la Trésorier-e est élu-e par les Membres parmi les administrateurs/trices élu-e-s. Son mandat est annuel. &gt;S12<br/>           2. En cas de vacance, la dernière personne ayant assuré la trésorerie, à défaut le Membre assurant la présidence, assure l'intérim.<br/>           3. L'élection a lieu à bulletin secret. Pour être élu-e au premier tour, l'administrateur/trice candidat-e à la Trésorerie doit recueillir plus des deux-tiers des suffrages exprimés. Si tel n'est pas le cas, un second tour est organisé et la majorité d'élection est la majorité absolue. Si au terme du second scrutin, aucun candidat-e n'est élu-e Trésorier, alors un troisième tour de scrutin est organisé avec comme majorité d'élection la majorité relative.</p>  |
| <p><b>Article 13 : Conseil d'administration</b><br/>           1. En concertation avec la Présidence et avec le Trésorier, le Conseil d'administration organise les Rencontres, assure le secrétariat permanent de la Fédération, anime les réflexions, démarches et actions entamées lors des Rencontres, propose aux Membres d'y souscrire, leur en communique un bilan d'étape entre deux Rencontres et leur soumet un bilan d'activité lors des Rencontres. Le Conseil rend compte aux Membres lors des Rencontres, à la Présidence et à la Trésorerie. &gt;R13-3  R13-4<br/><br/>           2. Les membres du Conseil, adhérent-e-s physiques des Membres personnes morales, sont nommé-e-s lors des Rencontres par une résolution. Ils n'y représentent pas les Membres dont ils sont adhérents et agissent dans le seul intérêt de la Fédération. &gt;R13-1   R13-2<br/><br/>           3. Le Conseil est compétent en cas de litige portant sur l'interprétation des présents statuts. Il peut également être saisie en cas de litige impliquant un Membre, auquel cas il est tenue à un devoir de confidentialité. &gt;R13-3  R13-4</p> | <p><b>Article R13 - 1 – Conseil d'administration - Composition et nomination</b><br/>           1. Le Conseil d'administration est composé de neuf personnes physiques maximum.<br/>           2. Le CA est élu au terme des Rencontres d'hiver. Son mandat est collectif et court jusqu'à l'élection du CA suivant. Les Membres l'élisent au bulletin secret.<br/>           3. Les candidat-e-s se présentent personnellement. Sont élu-e-s les neuf premiers et premières candidat-e-s en nombre de voix, ayant obtenus la majorité simple des suffrages exprimés. Si moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, un deuxième tour de scrutin à lieu, l'élection des personnes venant d'être élue n'étant pas remise au vote. Si au terme de ce deuxième tour, moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, il est procédé à un troisième tour, où sont élu-e-s les neuf premiers candidat-e-s obtenant plus du tiers des suffrages exprimés, l'élection dès personnes venant d'être élue n'étant pas remise au vote. Si, au terme de ce troisième tour, moins de trois candidat-e-s sont élu-e-s, le CA est déclaré vacant, le CA par intérim propose à la Présidence de convoquer des Rencontres extraordinaires dans un délai de trois mois afin de nommer le CA, la Présidence convoque ces Rencontres. Entre chaque tour, chaque candidat-e-s peut retirer sa candidature et chaque adhérent-e des Membres peut présenter sa candidature.&gt;S13</p> <p><b>Article R13 - 2 – Conseil d'administration - Vacance</b><br/>           En cas de vacance, le dernier Conseil d'administration élu par les Membres assure l'intérim. &gt;S13</p> <p><b>Article R13 - 3 – Conseil d'administration - Fonctionnement</b><br/>           1. Les administrateurs/trices se répartissent le suivi des dossiers et sont chacun rapporteur/euse d'un ou plusieurs dossiers ; cependant, le CA reste collectivement responsable du suivi de ces dossiers entre deux Rencontres.<br/>           2. Le bilan d'activité comprend notamment un projet d'ordre du jour pour les Rencontres suivantes et vaut convocation pour ces Rencontres ; il est adressé par tout moyen au moins deux semaines avant la date prévue.</p> |

| STATUTS de la FÉDÉRATION LGBT  | RÈGLEMENT INTÉRIEUR   |
|--|---|
|  | <p><b>Article R13 - 3 – Conseil d’administration – Fonctionnement (suite)</b></p> <p>3. Les décisions du CA sont normalement adoptées par absence d'opposition manifeste au terme de la recherche d'un consensus ; le cas échéant, un vote départage les désaccords ; en cas de partage des votes, la Présidence a voix prépondérante. Sur demande d'un membre de la Commission ou lorsqu'elles portent sur des personnes physiques, les décisions sont adoptées au scrutin secret. &gt;S13</p>   |
|  | <p><b>Article R13 - 4 – Conseil d’administration – Incompatibilités</b></p> <p>1. Lors des Rencontres, les membres du CA qui seraient adhérents du Membre visé par une procédure de radiation ne participent pas au huis clos mentionné alinéa 2 de l'article R9 -2.</p> <p>2 Au sein du CA, les administrateurs/trices qui seraient adhérent-e-s du Membre visé par une procédure de radiation aux termes de l'article S9, alinéa 3 ne participent pas au vote lorsque le CA doit prendre une décision relevant de cette procédure.</p> <p>3. Les membres du CA qui seraient adhérents du Membre assurant la présidence ne participent pas au vote lorsque le CA doit prendre une décision visant directement ou indirectement à révoquer respectivement la Présidence aux termes des articles S10, alinéa 2.</p> <p>4. Les membres du CA qui seraient adhérents d'un Membre impliqué dans un litige dont il serait saisi aux termes de l'article S13, alinéa 3 ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à cette saisine. Ils n'ont pas accès aux pièces et les autres membres du CA sont tenus d'observer à leur encontre leur devoir de confidentialité. &gt;S13</p> <p style="text-align: right;"><b>FIN</b></p> |
| <b>Titre IV : STIPULATIONS DIVERSES</b>  |   |
| <p><b>Article 14 : Modification des statuts</b></p> <p>Seule une résolution, débattue puis rédigée sur la base d'un texte écrit communiqué aux Membres avec le projet d'ordre du jour, soumise à la majorité qualifiée, peut modifier les présents statuts.</p>  |   |
| <p><b>Article 15 : Règlement intérieur</b></p> <p>Sur proposition du Conseil d'administration, la Présidence établit un règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'application des présents statuts. Les modifications apportées au règlement intérieur font l'objet d'une résolution dès l'installation des Rencontres qui les suivent immédiatement. Les modifications sont soumises à ratification à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.</p>   |   |
| <p><b>Article 16 : Dissolution et liquidation</b></p> <p>1. En cas de dissolution, un-e ou plusieurs liquidateurs/trices seront désigné-e-s par l'Assemblée générale des Membres réunis à cet effet. Le/la ou les liquidateurs/trices seront chargé-e-s des formalités administratives imposées par la loi ainsi que de remettre l'actif, s'il y a lieu, à une organisation désignée par l'Assemblée générale des Membres sur proposition motivée du Conseil d'administration prise au vu des valeurs exposées dans les présents statuts et particulièrement dans la Charte annexée visée article 2, alinéa 1er.</p> <p>2. La dissolution volontaire n'est prononcée qu'aux termes d'une résolution soumise à la majorité qualifiée des deux tiers des Membres.</p> <p style="text-align: right;"><b>FIN</b></p> |   |